Pour chaque centre de formation d'apprentis, est également rendu public chaque année le taux de rupture des contrats d'apprentissage conclus.

Les modalités de diffusion des informations publiées sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'éducation nationale.

## Chapitre II: Egalité d'accès à la formation

## Section 1 : Egalité d'accès entre les femmes et les hommes.

. 6112-1 LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 2

Pour l'application de la présente partie, aucune distinction entre les femmes et les hommes ne peut être faite.

L. 6112-2 LOI n'2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3

Le principe de non-discrimination énoncé à *l'article L. 6112-1* ne fait pas obstacle à l'intervention, à titre transitoire, par voie réglementaire ou conventionnelle, de mesures prises au seul bénéfice des femmes en vue d'établir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière de formation.

Ces mesures sont destinées notamment à corriger les déséquilibres constatés au détriment des femmes dans la répartition des femmes et des hommes dans les actions de formation et à favoriser l'accès à la formation des femmes souhaitant reprendre une activité professionnelle interrompue pour des motifs familiaux.

## Section 2 : Egalité d'accès des personnes handicapées et assimilées.

L. 6112-3 LOI n°2013-504 du 14 juin 2013 - art. 5 (v)

Les personnes handicapées et assimilées, mentionnées à l'article *L. 5212-13*, ont accès à l'ensemble des dispositifs de formation prévus dans la présente partie dans le respect du principe d'égalité de traitement, en prenant les mesures appropriées.

Elles bénéficient, le cas échéant, d'actions spécifiques de formation ayant pour objet de permettre leur insertion ou leur réinsertion professionnelle ainsi que leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle et de contribuer au développement économique et culturel et à la promotion sociale.

La stratégie nationale définie à l'article *L. 6111-1* comporte un volet consacré à l'accès et au développement de la formation professionnelle des personnes en situation de handicap.

## Section 3 : Egalité d'accès des représentants du personnel et des délégués syndicaux

L. 6112-4 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 45 (V)

Les ministres chargés du travail et de la formation professionnelle établissent une liste des compétences correspondant à l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical. Après avis de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle, ces compétences font

p.891 Code du travail